

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC URBAIN DE SAINTE-MARIE

## ARTICLE 1er / OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'occupation du parc urbain de Sainte-Marie (PUSM). Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutoire.

## ARTICLE 2 / DÉSIGNATION

Le PUSM est un espace public de loisirs de 30 000 m<sup>2</sup> incluant des jeux pour enfants, du mobilier urbain (bancs, corbeilles de propreté, pergolas), deux pontons en deck de 25m<sup>2</sup>, des work-out et un deck de 250m<sup>2</sup> avec une dalle attenante de 500m<sup>2</sup> ayant vocation à accueillir des événements culturels et festifs à accès gratuit. Ces espaces sont libres d'accès et ouverts au public.

## ARTICLE 3 / CONDITIONS D'UTILISATION

Le parc urbain de Sainte Marie n'est pas surveillé, les enfants sont donc sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

L'usage des équipements de jeux est limité aux enfants par tranches d'âge de 2 à 12 ans.

L'utilisation des agrès, tel que les work-out est réservé à la tranche d'âge supérieure à 13 ans.

L'utilisateur doit respecter les conditions d'utilisation des équipements conformément à la signalétique en place.

En vertu de l'arrêté n° 2020/1941 du 21/07/2020 réglementant la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages et espaces verts publics et de l'arrêté 2020/817 portant refonte de la liste des parcs de jeux municipaux pour enfants il est interdit :

- de marcher sur les massifs végétaux ;
- de monter sur le mobilier urbain et les monuments, à l'exception des espaces dédiés à cet effet (decks, pontons, etc.) ;
- de procéder à l'abattage ou au ramassage de bois ;
- de prélever ou d'abîmer les végétaux et pelouses ;
- de grimper sur les arbres ;
- de consommer, introduire ou faire circuler de l'alcool ou toute substance illicite sur le site et ses abords ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de détériorer les équipements établis pour la sûreté, la propreté, la décoration et l'agrément des lieux suscités (tags, casse, etc.) ;
- de promener les chiens sans laisse ;
- de jeter des détritrus au sol.

Il est également interdit, sauf dérogation pour manifestation autorisée:

- d'édifier des stands de vente ou des abris à l'aide de bâches, de tôles et tout autre matériau ;
- d'utiliser tout matériel de son amplifié ;
- d'introduire tout engin motorisé ;
- d'intervenir sur les installations électriques.

## ARTICLE 4 / MISE À DISPOSITION

Outre les activités mises en place par la ville de Nouméa, le parc urbain de Sainte-Marie pourra être utilisé par des tiers et sous réserve de disponibilité, après réception d'un courrier de demande adressé au Maire, au plus tard 1 mois avant la date prévue de la mise à disposition, mentionnant :

- le détail de l'activité prévue (nature, horaires, public attendu, programme détaillé, type de sonorisation utilisée, etc.) ;
- l'espace souhaité dans le parc ( deck, espace vert, parc de jeux..) ;
- les éventuels besoins électriques.

Sont totalement exclus des demandes de mise à disposition du parc urbain de Sainte-Marie

- les activités commerciales (vente et promotions) ;
- les manifestations syndicales, politiques ou partisanses ;
- les jeux d'argent ;
- les kermesses d'écoles ;
- les activités à caractère religieux incluant notamment les prêches et la distribution de tracts ou d'écrits ;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi.

Toute demande d'utilisation ne sera considérée comme acceptée de manière ferme et définitive qu'après réception d'une réponse écrite des services de la ville de Nouméa.

#### **ARTICLE 5 / RESPONSABILITÉS**

La ville de Nouméa se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou de dégradation de matériels et/ou de biens appartenant aux usagers sur l'ensemble des espaces ouverts du parc urbain de Sainte-Marie.

Les usagers sont également responsables des dégâts matériels qu'ils occasionnent sur les installations mises à disposition par la ville de Nouméa.

#### **ARTICLE 6 / SANCTIONS**

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5 du Code pénal.

La mise à disposition du parc urbain de Sainte-Marie pourra être refusée aux organisateurs n'ayant pas respecté le présent règlement antérieurement.

#### **ARTICLE 7 / DURÉE**

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 8 / EXÉCUTION**

Le Maire de la ville de Nouméa ou son représentant et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.